

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1892.

Approbation de trois arrangements internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle, signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis présente un caractère d'urgence extrême. Aux termes, en effet, des divers arrangements signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891, l'échange des ratifications doit avoir lieu avant le 15 avril prochain.

Votre commission ne croit pas, au surplus, que l'approbation qui nous est demandée puisse soulever la moindre objection.

L'article 14 de la convention internationale du 20 mars 1883 porte : « La présente convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les délégués desdits États. La prochaine réunion aura lieu en 1883, à Rome. »

L'Exposé des motifs nous a fait connaître les raisons pour lesquelles les propositions de la conférence de Rome ont dû être renvoyées à l'examen d'une seconde conférence réunie à Madrid, à la date du 1^{er} avril 1890.

Les modifications apportées au système de l'Union par la conférence de Madrid sont au nombre de quatre. La conférence a adopté :

« 1^o Un arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;

(1) Projet de loi, n° 150.

(2) La Commission était composée de MM. DE PITTEURS-HIÉGAERTS, président, D'ANDRIMONT, DE BORCHGRAVE, CASSE et FRIS.

- » 2° Un arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce;
- » 3° Un Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle;
- » 4° Un Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la convention du 20 mars 1883. »

I. — Le Plénipotentiaire de la Belgique n'a pas été autorisé à signer le premier de ces arrangements.

L'article 1^{er} est conçu en ces termes :

Tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

« Cette disposition, dit l'Exposé des motifs, aurait cette portée, qu'un négociant ne pourrait plus apposer, sur les produits étrangers qu'il vend, l'indication de son nom et de son domicile sans y joindre l'indication du pays ou du lieu de fabrication ou de production. Le Gouvernement a jugé, et il continue à croire qu'une semblable disposition, qui d'ailleurs ne paraît pas rentrer dans le domaine de la propriété industrielle ni répondre au but de l'Union internationale, est contraire aux intérêts légitimes du commerçant et même du producteur. »

Tel paraît avoir été le sentiment des États-Unis de l'Amérique du Nord, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvège qui, comme la Belgique, n'ont pas donné leur adhésion à l'arrangement dont il s'agit. Celui-ci n'a donc donné lieu qu'à une union restreinte, comprenant les États-Unis du Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

II. — *L'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce a été signé par la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.*

« Le but de cet arrangement est de permettre aux sujets ou citoyens de chacun des États contractants de s'assurer facilement, dans les autres États de cette union restreinte, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce. Pour atteindre ce résultat, il leur suffira, du moment où leurs marques auront été acceptées au dépôt dans le pays d'origine, de les

faire déposer par l'entremise de l'administration de ce pays au bureau international à Berne. »

L'enregistrement assure au propriétaire de la marque enregistrée la même protection, dans tous les pays de l'Union, que celle dont il jouirait si la marque avait été directement déposée dans chacun de ces pays. Les droits acquis antérieurement sont respectés, et les administrations autorisées par leur législature à pratiquer l'examen préalable de la marque peuvent éventuellement refuser à celle-ci la protection légale, absolument comme s'il s'agissait d'un dépôt fait dans le pays même, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du § 4 du protocole de clôture qui l'accompagne. D'autre part, l'enregistrement international n'a d'effets dans les pays de l'Union qu'aussi longtemps que la marque est protégée dans le pays d'origine même.

L'arrangement dispense donc l'industriel ou le négociant qui veut faire protéger sa marque de l'obligation d'accomplir, dans chaque État, les formalités, souvent nombreuses et compliquées, imposées aux nationaux par la législation intérieure. Quant à la taxe imposée par l'article 8, elle sera toujours extrêmement minime en comparaison des frais énormes que les industriels ou les négociants ont à faire actuellement pour obtenir la protection légale. Certains États dispensent, il est vrai, les étrangers de l'obligation de passer par un intermédiaire. Mais les propriétaires de marques ne connaissent souvent pas la langue du pays ou ignorent les formalités à accomplir pour le dépôt; ce qui les oblige à recourir aux services d'un agent, alors même que la loi ne les y contraint pas. Or, si les agents ne sont pas toujours sûrs, ils sont généralement fort chers. Dans ces conditions, le dépôt dans plusieurs pays constitue une lourde charge pour les maisons qui ont un certain nombre de marques à déposer.

L'article 11 applique aux pays qui adhéreront ultérieurement à l'Arrangement les principes généraux contenus dans les articles 3 et 3, en ce qui concerne les notifications des marques enregistrées et les droits des administrations de refuser la protection à certaines marques. Il a fallu, toutefois, poser un principe nouveau pour la fixation de la date à partir de laquelle les marques internationales enregistrées précédemment seront protégées dans le nouvel État adhérent. Pour ces marques-là, il ne pouvait être question de faire dater la protection du jour de l'enregistrement au bureau international; c'eût été donner à l'arrangement un effet rétroactif pouvant léser des droits acquis. L'article 11 indique, comme point de départ de la protection, la date de la notification faite par le Bureau international à l'État adhérent.

A tous les points de vue, l'arrangement dont il s'agit constitue un progrès considérable dans la voie de la protection internationale des droits intellectuels; il apporte l'unification dans un domaine où elle est nécessaire et où elle peut être introduite sans léser les intérêts économiques d'aucun pays. Il ne reste qu'à souhaiter de voir ceux des États signataires de la Convention du 20 mars 1883, qui n'ont pu adhérer jusqu'ici à l'arrangement, y donner leur adhésion dans le plus bref délai.

III. — *Le Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle* a pour objet de fixer à

60,000 francs au maximum les dépenses annuelles du Bureau international institué par l'article 13 de la Convention du 20 mars 1885.

Aux termes du paragraphe 6 du Protocole de clôture annexé à cette Convention, « les frais communs du Bureau international, institué par l'article 13, ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs pour chaque État contractant ».

L'absolue insuffisance de cette allocation était reconnue déjà par la Conférence de la propriété industrielle, réunie à Paris en 1885. « A l'unanimité, la conférence exprimait au Conseil fédéral suisse ses regrets de ne pouvoir mettre en ce moment à sa disposition la somme suffisante pour assurer une organisation convenable du Bureau international, et d'avoir à lui demander de vouloir bien consentir à se charger de la gestion de ce Bureau, en lui donnant provisoirement l'organisation restreinte que comportait le budget prévu par le Protocole de clôture. »

Il est manifeste que cette organisation provisoire ne saurait être maintenue davantage, et qu'il importe de donner au Bureau international les ressources qui lui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il n'est pas moins évident qu'il est plus rationnel de fixer le chiffre des dépenses d'après la nature des travaux imposés et en déterminant un maximum, que de le faire dépendre du nombre plus ou moins grand des États contractants.

L'article 1^{er} du Protocole dit : *Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « Les dépenses du Bureau international, institué par l'article 13, seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année. »*

Il demeure donc entendu que le Protocole actuel n'abroge que le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de 1885, et que les alinéas suivants du même chiffre restent en vigueur. Il en résulte que si, d'après le Protocole actuel, les dépenses du Bureau doivent être supportées *en commun*, aux termes des alinéas visés ces dépenses ne seront pas supportées *par parts égales*, mais d'après l'importance de la classe à laquelle appartient chacun des États contractants.

IV. — *Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1885.*

Ce Protocole constitue un acte additionnel à la Convention du 20 mars 1885. A ce titre il ne pourrait, dans la pensée de la conférence de Madrid, être mis en vigueur avant d'avoir rallié l'adhésion unanime de tous les États de l'Union.

Cette unanimité n'a pas été obtenue jusqu'ici.

D'une part, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne s'est abstenu, et deux États n'ont point été représentés à la conférence; les représentants de ces trois États demeurent cependant libres de signer jusqu'à l'échange des ratifications.

D'autre part, les Plénipotentiaires des États-Unis de l'Amérique du Nord, des États-Unis du Brésil, de l'Italie, de la Suède et de la Norvège n'ont signé le protocole dont il s'agit qu'en formulant les plus formelles réserves au

sujet des articles III, IV, V et VI, articles auxquels on peut attribuer également l'abstention de la Grande-Bretagne.

Les onze articles dont se compose le Protocole sont relatifs à l'assimilation des étrangers aux pays d'outre-mer, à l'indépendance réciproque des brevets délivrés dans divers États, à l'interprétation du mot « exploiter », aux marques de fabrique, aux expositions internationales, à l'accession des nouveaux États de l'Union aux colonies et possessions étrangères, aux documents à envoyer au Bureau international, aux statistiques et aux renseignements à fournir par le Bureau international. Ces articles constituent autant de dispositions distinctes et parfaitement indépendantes les unes des autres.

L'intérêt évident qu'il y aurait à mettre immédiatement en vigueur tout au moins celles de ces dispositions sur lesquelles l'accord unanime est fait a amené le Gouvernement suisse, appuyé par l'Italie, à émettre le vœu que les Plénipotentiaires appelés à se réunir à la Conférence de Madrid le 15 avril prochain, fussent armés de pouvoirs suffisants pour se prononcer à cet égard et faire connaître, en même temps, le sort réservé aux autres dispositions du même Protocole.

C'est dans le même ordre d'idées que le Gouvernement nous propose l'approbation du Protocole, avec cette réserve expresse que les dispositions ratifiées unanimement par tous les États faisant partie de l'Union internationale seront seules mises en vigueur.

Les actes diplomatiques qui nous sont soumis marquent un progrès dans la législation internationale relative aux droits rangés sous la dénomination de « propriété industrielle ». Il y a un siècle, ces droits n'étaient reconnus pour ainsi dire nulle part. Aujourd'hui, les législations de tous les États civilisés les reconnaissent et les protègent à des degrés divers. Le droit de l'étranger n'est plus contesté, et si son exercice demeure, dans quelques pays encore, soumis à des formalités différentes, sinon à certaines entraves, l'on n'en marche pas moins résolument et sûrement à l'unité de la législation. On est en droit d'espérer que la prochaine conférence — dont le siège est fixé à Bruxelles — en définissant d'une façon plus précise qu'on semble l'avoir fait jusqu'ici la nature propre des droits intellectuels, bâtera ce résultat, en assurant du même coup à ces droits la protection complète qui leur est due.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

